

Message du : 30/12/2014 09:30

De : Arielle.POIZAT

A : csafam@sfr.fr

Copie à :

Sujet : RE: besoin de précision sur votre courrier

Bonjour Madame,

Je vous prie de trouver ci-joint la réponse à la question écrite de M. Emmanuelli qui précise la position de notre ministère concernant l'interprétation de l'article L421-4 du Code de l'action sociale et des familles.

L'article L421-4 indique de manière claire que "l'agrément de l'assistant maternel précise le nombre et l'âge des mineurs qu'il est autorisé à accueillir simultanément ainsi que les horaires de l'accueil. Le nombre des mineurs accueillis simultanément ne peut être supérieur à quatre y compris le ou les enfants de moins de trois ans de l'assistant maternel présents à son domicile" et donc que seuls les enfants de moins de 3 ans de l'assistant maternel entrent dans le décompte des 6 mineurs au domicile. Comme le précise la réponse à la question écrite, les autres enfants mineurs de l'assistant maternel ne sont pris en compte dans la détermination de la capacité d'accueil que si leur présence au domicile est de nature à influencer sur les conditions d'accueil des autres enfants,

En espérant que cette réponse vous apporte les éclaircissements souhaités.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes sincères salutations.

Arielle Poizat

Chargée de mission

Accueil du jeune enfant

Statut des professionnels de la Petite Enfance

Direction Générale de la Cohésion Sociale